

# CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

## **Avis sur la saisine n° 20-123 (et similaires)**

*Adopté en réunion plénière du 12 janvier 2021*

### Description de la saisine

Entre le 17 et le 19 novembre 2020, le CDJM a été saisi 79 fois d'une séquence diffusée par la chaîne Cnews le lundi 16 novembre 2020 à 22 h 30 [dans l'émission « Soir Info »](#). Ces saisines concernent un extrait [signalé sur Twitter](#) par M. Taha Bouhafs, et compris entre 1 h 08 mn 20 s et 1 h 09 mn 10 s depuis le début de l'émission. Elles ont été regroupées par le CDJM.

Les requérants portent des accusations à l'encontre du journaliste de Cnews M. Julien Pasquet. L'auteur de la saisine 20-129 les exprime ainsi : « *Julien Pasquet minimise les appels au meurtre à l'encontre du journaliste Taha Bouhafs et va jusqu'à leur trouver une justification.* » L'auteur de la saisine 20-148 explicite : « *À aucun moment [Julien] Pasquet ne condamne ces menaces de mort à l'encontre de [Taha] Bouhafs, il les oppose à un prétendu racisme et à des insultes envers la représentation nationale, sans étayer ses arguments ni donner d'exemples d'insultes.* » L'auteur de la saisine 20-169 précise le grief d'inexactitude : « *Le présentateur dit une information qui est fautive ("insulte la représentation nationale") concernant le journaliste Taha Bouhafs.* »

### Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves* »

*dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).

- Il s'interdit « *le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 8).
- Il veille « *à ce que la diffusion d'une information ou d'une opinion ne contribue pas à nourrir la haine ou les préjugés* » et fait son possible « *pour éviter de faciliter la propagation de discriminations fondées sur l'origine géographique, raciale, sociale ou ethnique, le genre, les mœurs sexuelles, la langue, le handicap, la religion et les opinions politiques* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIL, 2019, article 9).

## Réponse du média mis en cause

Par courrier du 10 décembre 2020, le CDJM a adressé à M. Serge Nedjar, directeur général de Cnews, et M. Thomas Bauder, directeur de la rédaction de CNews, avec copie à M. Julien Pasquet, un courrier les informant de ces saisines et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM. A la date du 12 janvier 2021, aucune réponse n'est parvenue.

## Analyse du CDJM

Ces saisines inspirées par M. Taha Bouhafs concernent un manquement à l'obligation d'exactitude et le non-respect de la dignité humaine par justification de menaces.

Les propos en cause interviennent entre 1 h 08 mn 20 s et 1 h 09 mn 10 s du début de l'émission. Un des invités, M. David Guiraud, porte-parole « jeunesse » du mouvement La France insoumise, veut comparer les soutiens apportés à une adolescente de 16 ans, Mila, et à M. Bouhafs, tous deux menacés de mort sur des réseaux sociaux. M. Julien Pasquet écarte l'allusion à M. Bouhafs en lui répondant : « *Vous parlez de quelqu'un qui lui aussi invective avec... heu... et avec des messages insultants... la représentation nationale.* » Puis, après un échange confus, il répète : « *Je vous dis juste que vous prenez un parti de quelqu'un qui insulte le... la race... la... heu... représentation nationale également.* »

L'échange en cause intervient à un moment de l'émission où M. Pasquet suggère d'analyser différents propos de Ségolène Royal sur la liberté d'expression, dont l'un exprimé lors de l'affaire Mila. L'allusion à cette jeune fille victime de menaces de mort sur les réseaux sociaux amène M. Guiraud à évoquer les menaces qui visent également M. Bouhafs, et à faire remarquer que celui-ci ne reçoit pas les soutiens qu'a reçu Mila.

Si M. Pasquet accepte un instant de sortir du thème qu'il veut traiter pour évoquer Mila, il ne veut pas que M. Guiraud évoque M. Bouhafs, lui demandant « *de ne pas relayer ces choses-là* », lui faisant remarquer qu'il « *parle de quelqu'un qui invective... avec des messages insultants... la représentation nationale* ».

Il exprime effectivement une différence d'appréciation des cas de Mila et de M. Bouhafs, tous deux victimes de menaces, mais il ne justifie pas les menaces contre ce dernier.

M. Pasquet dit que M. Bouhafs a « *insulté la représentation nationale* ». Dans un tweet, M. Bouhafs a effectivement qualifié un député LREM de « *Playmobil* » et écrit : « *Je n'ai pas le temps d'engager un débat avec un sombre et minuscule député comme toi... Je m'inquiète pour ta capacité de discernement.* » La comparaison avec les personnages Playmobil est devenue récurrente dans le débat politique. Ainsi, en février 2020, le site *HuffPost* écrit : « *“Ce sont les députés Playmobil”, pestent régulièrement dans les couloirs de l'Assemblée nationale les députés de l'opposition à l'encontre de leurs collègues du groupe En Marche. “C'est une taquinerie. Ça veut dire qu'ils sont tous identiques”, reconnaît Alexis Corbière, député de La France insoumise.* »

En revanche, l'expression « *sombre et minuscule député* » et la mise en cause de la capacité de discernement relèvent du registre de l'injure, que le langage courant définit comme une parole délibérément offensante ou outrageante. Même si assimiler un député à l'ensemble de la représentation nationale est imprécis, M. Pasquet a rapporté un fait établi.

## Conclusion

Réuni le 12 janvier 2021 en séance plénière, le CDJM estime que M. Julien Pasquet a respecté les règles déontologiques en vigueur.

Les saisines sont déclarées non fondées.

Cette décision a été prise par consensus des membres présents.